



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Districts

Question écrite n° 63933

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser les modalités de retrait d'une commune, membre d'un district.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code des communes ne prévoit pas de disposition particulière relative au retrait d'une commune membre d'un district. L'absence de disposition législative spéciale en la matière ne s'analyse pas, pour autant, comme interdisant toute possibilité de retrait. Le Conseil d'Etat par l'arrêt ville de Champigneulle rendu le 10 novembre 1978 a jugé qu'un retrait pouvait régulièrement intervenir selon les modalités prévues pour la modification des conditions initiales de fonctionnement du district. Il convient donc d'appliquer la procédure prescrite par l'article L164-7 du code des communes qui prévoit, outre une délibération du conseil de district à la majorité qualifiée requise par ledit article, la consultation obligatoire des conseils municipaux, étant entendu qu'il ne pourra être passé outre à l'opposition explicite de plus d'un tiers d'entre eux.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63933

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5177